|  |
| --- |
| Réflexion 2 – Différencier le document unique d’évaluation des risques du plan de prévention des risques |
| **Durée** : 30’ | Homme avec un remplissage uniouDeux hommes avec un remplissage uni | **Source** |

**Travail à faire**

Après avoir lu les **documents 1 et 2**, répondez aux questions suivantes :

1. Quelles entreprises doivent créer un DUERP ?
2. Quel en est le contenu et qui le rédige ?
3. À qui s’adresse-t-il ?
4. Quelles entreprises doivent créer un plan de prévention des risques ?
5. Quel en est le contenu et qui le rédige ?
6. À s’adresse-t-il ?

**Doc. 1 Le document unique d’évaluation des risques professionnels**

Le **document unique d’évaluation des risques professionnels** (DUERP) est obligatoire dans toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Ce document doit contenir les résultats de l’évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que l’inventaire des risques professionnels identifiés dans chaque unité de travail de l’entreprise.

L’évaluation doit comporter un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l’entreprise ou de l’établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques. La notion d’unité de travail doit être comprise au sens large, ce n’est pas nécessairement un poste de travail, une fonction, une activité, un processus mais bien une situation de travail dans laquelle des salariés, avec une ou des fonctions différentes et en charge d’activités différentes, sont exposés à un même risque.

le **DUERP** doit être rédigé et mis à jour par l’employeur ou sous sa responsabilité. Il est mis à jour au minimum une fois par an, lors de toute décision qui modifie les conditions de travail ou qui peut avoir un impact sur la sécurité et la santé des salariés.

Le DUERP peut être présenté sous forme papier ou sous forme électronique. Il peut être consulté par les salariés et les membres des représentants du personnel. Lequel doit être informé du lieu de consultation. Il peut être réclamé par l’inspection du travail lors d’un contrôle. Son absence constitue une infraction et peut entraîner une amende de 1 500 euros pour l’employeur.

Pour les entreprises dont l’effectif est supérieur ou égal à 50 salariés, les résultats de l’évaluation des risques doivent déboucher sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d’amélioration des conditions de travail (PAPRIPACT).

**Doc. 2 Le plan de prévention des risques (PPR)**

Le **document unique d’évaluation des risques professionnels** et le **plan de prévention des risques** sont deux documents distincts, bien que complémentaires.

Le **plan de prévention des risques**, est un document qui concerne l’intervention d’entreprises extérieures dans une entreprise. Il doit être établi lorsque plusieurs entreprises interviennent sur un même chantier ou dans un même établissement. Il définit les mesures à prendre pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. Il doit être mis à jour à chaque fois que de nouveaux risques apparaissent.

Le PPR est initié et renseigné par l’entreprise utilisatrice qui reçoit les entreprises de travaux, appelées entreprises extérieures. Il est issu d’une corédaction par les responsables de l’organisation des travaux. Chaque partie présente sa façon de travailler et ses risques propres (mode opératoire pour l’entreprise extérieure…) puis échangent et conviennent des règles à respecter sur les risques que chaque activité ou tâche fait courir à la seconde.

Le plan doit être mis à jour à chaque fois que de nouveaux risques apparaissent.

**Réponses**

1. **Quelles entreprises doivent créer un DUERP ?**
2. **Quel en est le contenu ?**
3. **À qui s’adresse-t-il ?**
4. **Quelles entreprises doivent créer un plan de prévention des risques ?**
5. **Quel en est le contenu ?**
6. **À s’adresse-t-il ?**